

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matihiti 110
N^o 15

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Me 1961

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
	(Francs Pacifique)		
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne. 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1961 14 avril Arrêté interministériel portant application dans les territoires d'outre-mer de l'arrêté du 27 décembre 1960 modifiant l'arrêté du 26 septembre 1957 relatif aux procédures pour les organismes civils de la circulation aérienne et aux procédures de vol pour les aéronefs appartenant à la circulation aérienne générale. (arrêté de promulgation n ^o 1149 AA du 18 mai 1961)	239
1961 23 mai Décret n ^o 61-454 portant transformation de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer. (arrêté de promulgation n ^o 1230 AA du 23 mai 1961)	239

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1961 2 mai Arrêtés ministériels relatifs à des régies d'avances. (J.O.R.F. du 10 mai 1961, page 4309)	241
---	-----

AVIS OFFICIELS

Naturalisations.— Famille Chung Wan	241
Ministère des finances et des affaires économiques.— Ouverture de crédit en devises	241

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1961 12 mai Arrêté n ^o 1056 AA/F rendant exécutoire la délibération n ^o 61-43 du 21 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification de la délibération n ^o 60-4 du 15 janvier 1960 et extension de ses dispositions aux dommages résultant de la défense contre les ennemis des cultures	242
16 mai Décision n ^o 1086 AA autorisant un nouveau report de la date de tirage d'une tombola	242
18 mai Décision n ^o 1120 AE/Plan allouant une subvention à l'institut de recherches pour les huiles et oléagineux	243
18 mai Arrêté n ^o 1121 FT fixant les conditions d'attribution et les taux de l'indemnité de logement allouée aux personnels des cadres supérieurs et locaux de l'enseignement	243
23 mai Arrêté n ^o 1215 SRG prononçant l'expulsion du territoire du sieur Askew Anthony Lacey, de nationalité britannique	244
23 mai Arrêté n ^o 1231 AA/F rendant exécutoire la délibération n ^o 61-53 du 3 mai 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1961	244
24 mai Arrêté n ^o 1232 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n ^o 61-55 du 3 mai 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant au profit de M. André Porlier la concession définitive à charge de remblai d'un emplacement du domaine public maritime à Faau	245

24 mai	Arrêté n° 1233 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 61-57 du 3 mai 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1961	245
24 mai	Arrêté n° 1276 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 61-56 du 3 mai 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant au profit de la banque de l'Indochine la concession définitive à charge de remblai d'un emplacement du domaine public maritime à Anaa (Faaa)	246
24 mai	Arrêté n° 1279 TG/AE/ELV prolongeant la plonge à nu dans certains lagons des Tuamotu	247
24 mai	Arrêté n° 1280 D portant annulation de créance au titre des taxes de magasinage et de dépôt	247
24 mai	Arrêté n° 1281 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local, pour les exercices 1957, 1958, 1959 et 1960	247
24 mai	Arrêté n° 1282 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local et du budget communal de Papeete, pour l'exercice 1960	248
	Rectificatif à la délibération n° 61-33 du 24 mars 1961	249
	Rectificatif n° 1179 Pel à la décision n° 1079 Pel du 15 mai 1961	249
	Extraits	249

AVIS OFFICIELS

Service du cadastre.— Avis concernant la reprise des opérations cadastrales de l'île Anaa (Tuamotu)	252
Enquêtes de commodo et incommodo.— M. R. Mordret	252
M. Georges Doudoute	252
M. Seese Robert W	252
M. You Foe Tchih Yen c.i. 7684	253
Service météorologique.— Observations météorologiques pendant le mois de décembre 1960	256

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	253
Annonces diverses	254

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1149 AA du 18 mai 1961 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté interministériel du 14 avril 1961 portant application dans les territoires d'outre-mer de l'arrêté du 27 décembre 1960 modifiant l'arrêté du 26 septembre 1957 relatif aux procédures pour les organismes civils de la circulation aérienne et aux procédures de vol pour les aéronefs appartenant à la circulation aérienne générale.

(J.O.R.F. du 5 mai 1961 - page 4.148)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera,

Papeete, le 18 mai 1961.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 1230 AA du 23 mai 1961 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 61-454 du 3 mai 1961 portant transformation de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer (J.O.R.F. du 10 mai 1961 page 4291).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1961.

Le gouverneur

Par délégation :

Le secrétaire général,
J. HUBER.

ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL du 14 avril 1961 portant application dans les territoires d'outre-mer de l'arrêté du 27 décembre 1960 modifiant l'arrêté du 26 septembre 1957 relatif aux procédures pour les organismes civils de la circulation aérienne et aux procédures de vol pour les aéronefs appartenant à la circulation aérienne générale.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'arrêté du 2 décembre 1958 portant application aux territoires visés à l'article 76 de la Constitution des dispositions de textes réglementaires concernant la circulation aérienne, et notamment l'article 1er ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1958 portant extension aux territoires visés à l'article 76 de la Constitution des dispositions de l'arrêté du 28 octobre 1958 modifiant l'arrêté du 26 septembre 1957 relatif aux procédures pour les organismes civils de la circulation aérienne et aux procédures de vol pour les aéronefs appartenant à la circulation aérienne générale ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1958 portant extension aux territoires visés à l'article 76 de la Constitution des dispositions de l'arrêté du 28 octobre 1958 définissant pour les commandants de bord les procédures relatives au plan de vol ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1960 modifiant l'arrêté du 26 septembre 1957 relatif aux procédures pour les organismes civils de la circulation aérienne et aux procédures de vol pour les aéronefs appartenant à la circulation aérienne générale,

Arrêtent :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 1960, article 1er, sont applicables dans les territoires d'outre-mer. L'annexe visée sera diffusée par les soins du service des informations aéronautiques.

Art. 2.— L'arrêté du 17 décembre 1958 portant extension aux territoires visés à l'article 76 de la Constitution des dispositions de l'arrêté du 28 octobre 1958 définissant pour les commandants de bord les procédures relatives au plan de vol est abrogé.

Art. 3.— Le secrétaire général à l'aviation civile et les représentants de la République dans les territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1961.

Le ministre d'Etat,

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le directeur des territoires d'outre-mer,
Jean CEDILE.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
Paul MORONI.

DECRET n° 61-454 du 3 mai 1961 portant transformation de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, du ministre des postes et télécommunications et du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté,

Vu l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 59-462 du 27 mars 1959 relatif à l'aide et à la coopération entre la République française et les autres Etats membres de la Communauté ;

Vu le décret n° 60-190 du 24 février 1960 relatif aux attributions d'un ministre d'Etat ;

Vu le décret n° 60-153 du 18 février 1960 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté ;

Vu le décret modifié n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer et les textes subséquents,

Décète :

TITRE Ier

Dispositions générales

Article 1er.— L'appellation, les attributions et les modalités de fonctionnement de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer, créé par le décret susvisé du 3 décembre 1956, sont modifiées dans les conditions fixées par les articles ci-après.

Art. 2.— L'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer prend le nom de Bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer.

Art. 3.— Le Bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer est un établissement public national, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

TITRE II

Organisation et administration

Art. 4.— Le Bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer est placé sous la tutelle conjointe du ministre des postes et télécommunications et du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.

Art. 5.— Le Bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer est un organisme de coopération technique de la République française. Il a pour objet :

D'apporter son concours au secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats de la Communauté, pour les actions d'aide et de coopération intéressant le domaine des postes et télécommunications ;

De fournir, après accord des ministres intéressés, une aide technique aux administrations des postes et télécommunications qui lui en font la demande.

Il est en outre à la disposition du ministre des postes et télécommunications pour toute mission entrant dans la compétence technique de son département.

Art. 6.— Le bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer est administré par un conseil d'administration ainsi composé :

Un président, nommé par décret sur proposition conjointe des ministres de tutelle (visés aux articles 4 et 14).

Un représentant du Premier ministre.

Un représentant du ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Un représentant du ministre des affaires étrangères.

Deux représentants du ministre des finances et des affaires économiques.

Trois représentants du ministre des postes et télécommunications.

Deux représentants du secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats de la Communauté.

Le directeur du centre national d'études des télécommunications.

Le contrôleur financier du Bureau d'études assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 7.— Le conseil est investi des pouvoirs les plus généraux pour décider de toutes opérations nécessaires à la réalisation des objectifs assignés au Bureau d'études. Il a notamment les pouvoirs suivants :

Il arrête les programmes généraux d'activité et s'assure de leur exécution ;

Il arrête les projets de budgets et approuve les comptes annuels ;

Il décide de tout emprunt, de toute acquisition, aliénation, échange, location, construction et grosse réparation d'immeuble ;

Il accepte les dons et legs ;

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs à son président.

Art. 8.— Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal, le président a voix prépondérante.

En dehors des cas où les lois et règlements en vigueur exigent leur approbation expresse par une autorité supérieure, notamment en ce qui concerne les délibérations d'ordre budgétaire, les décisions du conseil d'administration sont exécutées sauf aux ministres de tutelle à faire opposition à leur exécution dans un délai de huit jours après la communication du procès-verbal.

Art. 9.— La direction du Bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer est assurée par un directeur général, à qui le conseil délègue à cet effet les pouvoirs nécessaires.

Le directeur général est nommé par décret sur proposition conjointe des ministres de tutelle visés aux articles 4 et 14.

Il est assisté par un directeur général adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Le directeur général peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au directeur général adjoint.

Le directeur général et le directeur général adjoint sont choisis parmi les ingénieurs généraux et les inspecteurs généraux des corps autonomes des postes et télécommunications ou des corps de l'administration des postes et télécommunications réputés homologues.

Art. 10.— L'agent comptable du Bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer est nommé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil d'administration.

Art. 11.— Les ressources du Bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer sont constituées par :

a) La rémunération des services rendus ;

b) Des subventions déterminées par la loi, et notamment celles provenant du fonds d'aide et de coopération et celles inscrites au budget du ministère des postes et télécommunications ;

c) Des subventions, dons, legs, fonds de concours et prêts ;

d) Des recettes diverses.

Art. 12.— Les opérations relatives à la gestion financière et comptable du Bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer seront effectuées dans les conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et des ministres de tutelle. A titre temporaire et jusqu'à l'intervention de l'arrêté précité, les dispositions du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 restent applicables à la gestion du Bureau d'études.

TITRE III

Attributions et organisation concernant les territoires d'outre-mer

Art. 13.— Le Bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer exerce, pour ce qui concerne les postes et télécommunications des territoires d'outre-mer, les attributions précédemment dévolues à l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer par l'article 2 du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956.

Art. 14.— Pour l'exercice de ces attributions, il est placé sous la tutelle conjointe du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer et du ministre des postes et télécommunications.

Art. 15.— Le conseil d'administration chargé de l'examen des affaires intéressant les postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer comprend, outre le président visé à l'article 6 :

1° Au titre de la représentation de l'Etat :

Un représentant du ministre chargé des territoires d'outre-mer ;

Un représentant du ministre des postes et télécommunications.

2° Au titre de la représentation des territoires d'outre-mer :

Un délégué de l'office des postes et télécommunications de la Côte française des Somalis ;

Un délégué de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Un délégué de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

Les trois délégués des offices locaux sont désignés par le conseil d'administration de l'office qu'ils représentent.

Le contrôleur financier du Bureau d'études assiste aux séances du conseil avec voix consultative.

TITRE IV

Dispositions transitoires et diverses

Art. 16.— Les personnels en service à l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer et qui avaient été mis à sa disposition dans les conditions prévues par l'article 20 du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 sont placés, en la même qualité, pour compter de la date du présent décret, en position de détachement auprès du Bureau d'études des postes et télécommunications, conformément aux dispositions de l'article 1er (4°) du décret n° 59-309 du 14 février 1959.

Art. 17.— L'ensemble des biens, droits et obligations de l'office central des postes et télécommunications d'outre-mer est de plein droit transféré à la date de publication du présent décret au Bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer.

Art. 18.— Le Premier ministre, le ministre d'Etat, le ministre des postes et télécommunications, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1961.

Michel DEBRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat,

Robert LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques.

Wilfrid BAUMGARTNER.

Le ministre des postes et télécommunications,

Michel MAURICE-BOKANOWSKI.

Le secrétaire d'Etat aux relations
avec les Etats de la Communauté,

Jean FOYER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Régies d'avances.

Par arrêtés en date du 2 mai 1961, les régisseurs des régies d'avances instituées à Saint-Denis (île de la Réunion), Djibouti (Côte des Somalis), Dzaoudzi (iles Comores), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Papeete (Polynésie française), Saint-Pierre (iles de Saint-Pierre et Miquelon), Saïgon et Tunis sont habilités à payer, par voie de régie; les avances sur frais de mission, de déplacement, de transport de personnel et de mutation.

AVIS OFFICIELS

NATURALISATIONS

Par décret en date du 29 avril 1961, la nationalité française a été octroyée à :

- M. Chung Wan (Tsiou San), né à Mataiea (Tahiti), le 24 septembre 1915, demeurant à Papeete,

- M^{me} Chung Wan, née Ten Ysen, à Mataiea (Tahiti), le 23 mars 1925, demeurant à Papeete

et à leurs enfants :

- Chung Wan (Amélie), née à Papeete (Tahiti), le 2 février 1944,

- Chung Wan (Jean-Pierre), né à Papeete (Tahiti), le 30 avril 1948,

- Chung Wan (Raymonde), née à Papeete (Tahiti), le 22 mai 1945.

Les intéressés sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

- Chonvant (Julien),
- Chonvant née Tensien (Agnès)
- Chonvant (Amélie)
- Chonvant (Jean-Pierre)
- Chonvant (Raymonde).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

OUVERTURE DE CREDIT EN DEVISES

Bénéficiaires : Polynésie

Produits : Contingents Marché commun - Année 1961

Numéros d'ordre		N° de la nomenclature de Bruxelles	Libellé	Valeurs en N.F.
I	2			
I	1 à 10	02, 03, 04-01, 02, 03, 04, 06, 07, 08, 09-02 10 sauf 10-01	Produits alimentaires	320.000
II	13	12-06	Houblon	145.000
III	14 à 20	15 sauf 15-07 Ae Bb et 15-07 Aj, Bd 16, 17 sauf 17-01 18, 19, 20, 21	Préparations alimentaires	230.000
IV	21	22-03	Bière (valeur indicative) (hectolitres)	140.000 (1.200)
V	22 à 25	22 (sauf 22-03)	Boissons diverses	115.000
VI	26	24	Tabacs	50.000
XI	78 à 83	73 à 83	Métaux et ouvrages en métaux	200.000
XII	85, 87, 88	Ex 84 Ex 84-06	Réfrigérateurs, machines à coudre et machines de bureau	175.000
			Propulseurs type hors bord	50.000
XIII	91, 92 et 92	Ex 85 /	Matériel électrique d'approvisionnement	175.000
XIV	96	87-09, 10, 11, 12	Motos, vélos	60.000
	98 a	Ex 87-02, 87-03 87-04, 05, 06 87-13, 14	Camions moins de 3 tonnes	90.000
XIV	98 b	Ex 87-02, 03 Ex 87-04, 05, 06 87-13, 14	Camions plus de 3 tonnes	90.000
XV	101, 103 et 104	90, 91 et 92	Photo, cinéma, horlogerie et instruments de musique	100.000
XVI	47, 105, 106, 107, 108, 109	42, 93 (sf 01, 02, 03) 95-01, 03, 04 96, 97, 98 44 à 49	Divers - (objets en cuirs, armes, meubles, brosses et jouets, etc...)	110.000
Total.....				2.050.000

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1056 AA/F du 12 mai 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-48 du 21 avril 1961 de l'assemblée territoriale.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 61-48 du 21 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification de la délibération n° 60-4 du 15 janvier 1960 et extension de ses dispositions aux dommages résultant de la défense contre les ennemis des cultures.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mai 1961.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 61-48 du 21 avril 1961 portant modification de la délibération n° 60-4 du 15 janvier 1960 et extension de ses dispositions aux dommages résultant de la défense contre les ennemis des cultures.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 188 AAE du 30 janvier 1960 rendant exécutoire la délibération n° 60-4 en date du 15 janvier 1960 modifiant le taux des indemnités allouées pour dommages causés aux arbres par l'exécution de travaux publics ;

Vu l'arrêté n° 2455 Agr du 30 novembre 1960 prescrivant des mesures de protection contre un ennemi du cocotier *Brontispa Longissima (Gestro)* notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 407 AAE du 15 février 1961 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 février 1961 ;

Vu le rapport n° 61-78 en date du 19 avril 1961 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 21 avril 1961,

Adopte :

Article 1^{er}. — Les dispositions de la délibération n° 60-4 susvisée et les modifications apportées ci-après aux articles 1 et 4 sont étendues aux dommages résultant de la défense contre les ennemis des cultures.

Art. 2. — L'article 1 de la délibération n° 60-4 susvisée est complétée comme suit :

après cocotier, lire :

autres palmiers..... 150

le reste sans changement.

Art. 3. — L'article 4 de la délibération n° 60-4 précitée est complétée comme suit :

En ce qui concerne les cocotiers et autres palmiers abattus en raison d'attaque par *Brontispa Longissima*, ou tout autre ennemi des cultures, ils seront en partie ou en totalité incinérés à l'initiative et par les soins des agents chargés de la campagne de lutte. Selon la nature de l'organisme causant les dégâts, les noix de coco pourront être laissées à la disposition des propriétaires, le cas échéant, elles devront être débourrées séance tenante. Dans cette éventualité, les bourres seront immédiatement incinérées par les soins des agents chargés de la campagne de lutte.

Un secrétaire,

André PORLIER.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

DÉCISION n° 1086 AA du 16 mai 1961 autorisant un nouveau report de la date de tirage d'une tombola.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192/SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu l'arrêté n° 298 AA du 1^{er} février 1961 autorisant l'organisation d'une tombola au profit des Eglises Protestantes Tahitiennes ;

Vu la décision n° 684 AA du 27 mars 1961 autorisant un premier report de la date de tirage de la tombola prévue par arrêté susmentionné ;

Vu la demande en date du 9 mai 1961 formulée par M. le pasteur Daniel Mauer, trésorier du conseil d'administration des Eglises Protestantes Tahitiennes,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est autorisé le report à la date du 27 mai 1961 du tirage de la tombola au profit des Eglises Protestantes Tahitiennes, prévue initialement le 26 mars 1961 et reporté au 13 mai 1961.

Art. 2. — Les organisateurs devront en donner avis au public par 4 annonces radiodiffusées dans les 2 langues et par 8 annonces insérées dans la presse.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1961.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DÉCISION n° 1120 AE/Plan du 18 mai 1961 *allouant une subvention à l'Institut de recherches pour les huiles et oléagineux.*

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 471 AAE/AE/Plan du 24 février 1961 rendant exécutoire la tranche intérimaire 1960 du programme d'équipement de la Polynésie française ;

Sur la proposition du chef du bureau du plan,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une subvention de 650.000 F.C.P. (Six cent cinquante mille francs C.P.) est allouée à l'Institut de recherches pour les huiles et oléagineux, 11, Square Pétrarque, Paris 16^e.

La dépense est imputable au programme d'équipement du territoire, tranche intérimaire 1960, chapitre 3002, article 2, paragraphe 1/4 budget F.I.D.E.S. section locale.

Cette somme sera mandatée au compte n° 9079 à la B.N.C.I. agence la Boétie à Paris.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mai 1961.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 1121 FT du 18 mai 1961 *fixant les conditions d'attribution et les taux de l'indemnité de logement allouée aux personnels des cadres supérieurs et locaux de l'enseignement.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 324 AGF du 6 avril 1939 portant règlement du logement et de l'ameublement dans le territoire et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'avis de la commission consultative locale de la fonction publique en date du 2 novembre 1960 ;

Vu l'avis de la commission permanente de l'assemblée territoriale en sa séance du 3 mai 1961 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré au cours de sa séance du 29 décembre 1960,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le droit au logement gratuit ou, à défaut, à une indemnité représentative de logement est reconnu aux personnels des cadres territoriaux de l'enseignement en service dans le territoire et remplissant l'une des fonctions énumérées à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — Les taux mensuels de l'indemnité représentative de logement sont fixés comme suit :

CIRCONSCRIPTIONS

Fonctions	Papeete	Tahiti sauf Papeete	I.D.V. sauf Papeete	Uturoa	I.S.L.V. sauf Uturoa	Marquises	Tuamotu Gambier	Australes
Directeur d'école à 2 classes ou +	2.500	1.750	1.500	1.750	1.500	1.250	1.250	1.250
Chargé d'école à une classe, adjoints instituteurs affectés dans des classes secondaires ou remplissant des fonctions administratives ou de surveillance	1.750	1.250	1.100	1.250	1.100	750	750	750

Art. 3.— Le montant de ces indemnités ne saurait être supérieur au montant réel du loyer, justifié une fois pour toutes, sauf changement du prix du loyer, par la communication de la quittance initiale qui est jointe au premier mandat.

Cette indemnité n'est due qu'aux fonctionnaires en position d'activité et en situation de service effectif.

Pour les ménages de fonctionnaires en service dans la même localité, elle n'est due qu'au chef de famille.

Art. 4.— Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment celles des arrêtés 1252 SG du 26 octobre 1950, 967 FC du 4 août 1951, 1217 FC du 24 septembre 1951 et 1727 FC du 27 décembre 1956.

Art. 5.— Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1961, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mai 1961.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 1215 SRG du 23 mai 1961 *prononçant l'expulsion du territoire du sieur Askew Anthony, Lacey, de nationalité britannique.*

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957, portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 27 avril 1939 ;

Sur la proposition du chef de la sûreté,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le sieur Askew Anthony, Lacey, titulaire du passeport britannique n° 894.227, délivré à Londres le 15 juillet 1959, qui se trouve depuis le 5 mai 1961, en séjour irrégulier en Polynésie française, devra quitter ce territoire sans délai.

Art. 2.— Le chef du service de la sûreté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1961.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 1231 AA/F du 23 mai 1961 *rendant exécutoire la délibération n° 61-58 du 3 mai 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution

d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 61-58 du 3 mai 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1961.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1961.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 61-58 du 3 mai 1961 *portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1961.*

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Établissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 407 AAE du 15 février 1961, portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 février 1961 :

Vu le rapport n° 61-98 en date du 26 avril 1961, de la commission des affaires financières, économiques et sociales repris par la commission permanente sous le n° 61-104 en date du 3 mai 1961 ;

Vu la délibération n° 61-54 en date du 29 avril 1961 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Délibérant conformément aux textes précités :

Dans sa séance du 3 mai 1961,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget local de fonctionnement, exercice 1961 :

Chapitre 5 - conseil de gouvernement - personnel

Article 3 - secrétariat du conseil - paragraphe 3 - bureau des affaires administratives territoriales.

1 archiviste..... 260.000

Frais de stage..... 85.000

Chapitre 29 - dépenses communes de personnel

Article 1 - transport de personnel

Stage en France d'un archiviste..... 120.000

Total 465.000

Art. 2.— Il sera fait face à ces dépenses supplémentaires par un prélèvement d'égal montant sur la caisse de réserve inscrit en recettes au chapitre 14 article 1.

Le secrétaire,
Ropa COLOMBEL.

Le président,
Elie SALMON.

ARRÊTÉ n° 1232 AA/DOM du 24 mai 1961 *rendant exécutoire la délibération n° 61-55 du 3 mai 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 61-55 du 3 mai 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, accordant au profit de M. André Porlier la concession définitive à charge de remblai d'un emplacement du domaine public maritime à Faaa.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mai 1961.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 61-55 du 3 mai 1961 *accordant au profit de M. André Porlier la concession définitive à charge de remblai d'un emplacement du domaine public maritime à Faaa.*

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale du 7 juin 1949 relative aux tarifs applicables aux concessions en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 407 AAE du 15 février 1961 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 15 mars 1961 ;

Vu le rapport n° 61-93 en date du 26 avril 1961 de la commission des affaires financières, économiques et sociales repris par la commission permanente sous le n° 61-100 en date du 3 mai 1961 ;

Vu la délibération n° 61-54 en date du 29 avril 1961 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 3 mai 1961,

ADOpte :

Article unique. — Est accordée, au profit de M. André Porlier, la concession définitive à charge de remblai d'un emplacement du domaine public maritime à Faaa, d'une superficie de 360 m², au droit d'une propriété appartenant à M. Boyer.

Cette concession est consentie aux conditions habituelles et moyennant le prix principal de 9.000 francs (25 francs le mètre carré).

Le secrétaire,
Ropa COLOMBEL.

Le président,
Elie SALMON.

ARRÊTÉ n° 1233 AA/F du 24 mai 1961 *rendant exécutoire la délibération n° 61-57 du 3 mai 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 61-57 du 3 mai 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local - exercice 1961.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mai 1961.

Le Gouverneur,

Par délégation :

Le Secrétaire Général,

J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 61-57 du 3 mai 1961 *portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local exercice 1961.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des

21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2531 AAE F du 31 décembre 1960 rendant exécutoire la délibération n° 60-97 en date du 30 décembre 1960 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget local exercice 1961 ;

Vu l'arrêté n° 407 AAE du 15 février 1961 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 avril 1961 ;

Vu le rapport n° 61-95 en date du 26 avril 1961 de la commission des affaires financières, économiques et sociales repris par la commission permanente sous le n° 61-102 en date du 3 mai 1961 ;

Vu la délibération n° 61-54 en date du 29 avril 1961, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 3 mai 1961,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Sont ouverts au budget local de fonctionnement exercice 1961, les crédits supplémentaires ci-après :

Chapitre 9 - circonscription territoriale - personnel

Article 4.— Circonscription des Tuamotu-Gambier

Paragraphe 2.— Secteur agricole

Personnel titulaire

2 conducteurs d'agriculture :

(1 pour 9 mois - 1 pour 6 mois)..... 430.000

Article 5.— Circonscription des Iles Australes

Paragraphe 2.— Secteur agricole

Personnel titulaire

1 conducteur de 1^{re} classe d'agriculture

(9 mois)..... 275.000

Art. 2.— Il sera fait face à ces dépenses supplémentaires par un prélèvement d'un égal montant sur la caisse de réserves du territoire, inscrit en recettes au chapitre 14 - article 1.

Le secrétaire,

Ropa COLOMBEL.

Le président,

Elie SALMON.

ARRÊTÉ n° 1276 AA/DOM du 24 mai 1961 *rendant exécutoire la délibération n° 61-56 du 3 mai 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 61-56 du 3 mai 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, accordant au profit de la Banque de l'Indochine la concession définitive à charge de remblai d'un emplacement du domaine public maritime à Auae (Faâa).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mai 1961.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 61-56 du 3 mai 1961 *accordant au profit de la Banque de l'Indochine la concession définitive à charge de remblai d'un emplacement du domaine public maritime à Auae (Faâa).*

La Commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale du 7 juin 1949 relative aux tarifs applicables aux concessions en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 407 AAE du 15 février 1961, portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 15 mars 1961 ;

Vu le rapport n° 61-94 en date du 26 avril 1961, de la commission des affaires financières, économiques et sociales repris par la commission permanente sous le n° 101 en date du 3 mai 1961 ;

Vu la délibération n° 61-54 en date du 29 avril 1961 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 3 mai 1961,

ADOpte :

Article unique.— Est accordée, au profit de la Banque de l'Indochine, la concession définitive, à charge de remblai, d'un emplacement du domaine public maritime à Auae (Faâa), d'une superficie de 1.098 m² au droit d'une propriété lui appartenant (ex-propriété Malardé).

Cette concession est consentie aux conditions habituelles et moyennant le prix principal de : cinquante quatre mille neuf cents francs (54.900.-) - 50 francs le mètre carré -.

Le secrétaire,

Ropa COLOMBEL.

Le président,

Elie SALMON.

ARRÊTÉ n° 1279 TG/AE/ELV du 24 mai 1961 prolongeant la plongée à nu dans certains lagons des Tuamotu.

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglant la pêche des nacres ;

Vu l'arrêté n° 295 AAE du 24 juillet 1958 réglant la pêche au scaphandre des huîtres nacrées et perlières en Polynésie française et notamment son article premier ;

Vu la délibération n° 59/2 du 16 janvier 1959 réglant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeur à nu en Polynésie française, rendue exécutoire dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 171 AAE du 28 janvier 1959 ;

Vu l'arrêté n° 245 TG/AE/ELV du 25 janvier 1961 ouvrant à la plongée à nu certains lagons des Tuamotu ;

Sur la proposition du chef de circonscription des Tuamotu-Gambier ;

Après avis de la commission consultative de la pêche des huîtres nacrées et perlières à la plongée à nu ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 mai 1961,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est prolongée pour un mois jusqu'au 30 juin 1961 la campagne de pêche des huîtres perlières et nacrées par plongée à nu dans les lagons et secteurs de lagons suivants :

A - Lagons placés sous le contrôle d'un chef de poste :

Hikuera (secteur Gake)

B - Lagons placés sous le contrôle des chefs de districts :

Amanu — Arutua — Faaite — Haraiki — Kaukura — Kauehi — Mutunga — Nihiru — Rangiroa — Tikohau — Marokau — Marutea Nord.

Art. 2.— La pêche sera soumise à la réglementation en vigueur, telle qu'elle est établie par les textes susvisés.

Art. 3.— Le chef de circonscription des Tuamotu-Gambier, le chef du service judiciaire et le chef du service de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mai 1961.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 1280 D du 24 mai 1961 portant annulation de créance au titre des taxes de magasinage et de dépôt.

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifiée par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Sur la proposition du chef du service des douanes ;

Le conseil de gouvernement consulté dans sa séance du 24 mai 1961,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est annulée la liquidation de douane n° 2189 émise le 26 février 1960 contre le service de l'agriculture pour la somme de : *Trois mille deux cent vingt francs* (3.220 fr.) au titre des taxes de magasinage et de dépôt.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mai 1961.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 1281 CD du 24 mai 1961 rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local, pour les exercices 1957, 1958, 1959 et 1960.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 24 AAE du 7 janvier 1960 rendant exécutoire la délibération n° 59-78 en date du 22 décembre 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial exercice 1960 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 mai 1961,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous relatifs aux exercices 1957, 1958, 1959 et 1960 pour ce qui concerne les impôts directs, centimes additionnels et taxes assimilées revenant au budget local, s'élevant à la somme totale de : *Un million quatre cent soixante-sept mille huit cent soixante-huit francs* (1 million 467.868.-), savoir :

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôle de régularisation n° 76 - Exercice 1957.

Patentes	2.720	»
Centimes addit. C. Commerce....	137	»

Total de l'exercice 1957....

2.857 »

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôle de régularisation n° 77 - Exercice 1958.

Patentes	13.625 *	
Centimes addit. C. Commerce	829 *	
Total de l'exercice 1958...		14.454 *

PERCEPTION DES TUAMOTU

Rôle de régularisation n° 78 - Exercice 1959.

Patentes	96.315 *	
Centimes addit. C. Commerce.....	7.465 *	
Taxe d'entraide sociale.....	5.000 *	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	68.000 *	
Total de la perception.....		176.780 *

PERCEPTION DES TUAMOTU

Rôle de régularisation n° 79 - Exercice 1959.

Patentes	80.875 *	
Centimes addit. C. Commerce.....	6.470 *	
Taxe d'entraide sociale.....	6.000 *	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	24.000 *	
Total de la perception.....		117.345 *
Total de l'exercice 1959.....		294.125 *

PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.

Rôle n° 54 de Rimatara - Exercice 1960.

Patentes	25.200 *	
Centimes addit. C. Commerce.....	2.008 *	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	37.000 *	
Somme à répartir.....	13.000 *	
Total de la perception.....		77.208 *

PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.

Rôle n° 55 de Rurutu - Exercice 1960.

Patentes	73.650 *	
Centimes addit. C. Commerce.....	5.892 *	
Taxe d'entraide sociale.....	8.000 *	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	172.000 *	
Somme à répartir	16.984 *	
Total de la perception		276.526 *

PERCEPTION DES TUAMOTU

Rôle de régularisation n° 56 - Exercice 1960.

Patentes	109.275 *	
Centimes addit. C. Commerce.....	8.662 *	
Taxe d'entraide sociale.....	13.000 *	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	130.000 *	
Total de la perception.....		260.937 *

PERCEPTION DES TUAMOTU

Rôle de régularisation n° 57 - Exercice 1960.

Patentes	243.665 *	
Centimes addit. C. Commerce.....	18.353 *	
Taxe d'entraide sociale.....	24.000 *	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	181.000 *	
Total de la perception.....		467.018 *

PERCEPTION DES TUAMOTU

Rôle de régularisation n° 58 - Exercice 1960.

Taxe sur les spectacles.....	68.927 *	
Total de la perception.....		68.927 *

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôle de régularisation n° 60 - Exercice 1960.

Taxe sur les spectacles.....	5.318 *	
Sommes à répartir.....	498 *	
Total de la perception.....		5.816 *
Total de l'exercice 1960.....		1.156.432 *
Total général.....		1.467.868 *

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 30 juin 1961.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mai 1961.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 1282 CD du 24 mai 1961 *rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local et du budget communal de Papeete, pour l'exercice 1960.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicables à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 24 AAE du 7 janvier 1960 rendant exécutoire la délibération n° 59/78 en date du 22 décembre 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial, exercice 1960 ;

Vu l'arrêté n° 291 AAE du 11 février 1960 approuvant le budget de la commune de Papeete, pour l'exercice 1960 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 mai 1961,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous perçus au profit du budget local et

du budget communal de Papeete, pour l'exercice 1960, s'élevant à la somme totale de : *Deux cent soixante-six mille cinq cent soixante-neuf francs* (266.569), savoir :

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 53 - Exercice 1960.

I. — Recettes du budget local :

Patentes	125.200 »	
Centimes addit. C. Commerce.....	10.016 »	
Impôt sur propriétés bâties.....	900 »	
Taxe sur les spectacles	447 »	
Sommes à répartir.....	42.054 »	
	<hr/>	
Total.....		178.617 »

II. — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes	85.400 »	
Centimes additionnels sur les propriétés bâties.....	314 »	
Taxe d'enlèvement d'ordures ménagères.....	224 »	
	<hr/>	
Total.....		85.938 »
Total de la perception.....		<hr/>
		264.555 »

PERCEPTION D'UTUROA

Rôle n° 59 - Exercice 1960.

Taxe sur les spectacles.....	1.009 »	
Sommes à répartir.....	1.005 »	
	<hr/>	
Total de la perception.....		2.014 »
Total général.....		<hr/>
		266.569 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 30 juin 1961.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mai 1961.

A. GRIMALD.

RECTIFICATIF à la délibération n° 61-33 du 24 mars 1961 portant modification du statut de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française. (Publié au Journal officiel n° 12 du 30 avril 1961, page 192.

Dans le préambule, au lieu de :

Vu le décret n° 53-33 du 28 janvier 1933.....

Lire :

Vu le décret n° 53-33 du 28 janvier 1953.....

A l'article 1^{er}, au lieu de :

Le décret du 28 janvier 1933 portant.....

Lire :

Le décret du 28 janvier 1953 portant.....

A l'article 38 (nouveau), dernier alinéa, au lieu de :

... d'un fonds de réserve en vue de faire face à ces dépenses urgentes et imprévues ;

Lire :

... d'un fonds de réserve en vue de faire face à des dépenses urgentes et imprévues.

RECTIFICATIF n° 1179 PEL à la décision n° 1079 PEL du 15 mai 1961 affectant M^{me} Fuller Bellona, sage-femme principale de 3^e classe du cadre supérieur de la santé publique.

Au lieu de :

M^{me} Fuller Bellona, sage-femme en chef de 4^e classe du cadre supérieur de la santé publique.

Lire :

M^{me} Fuller Bellona, sage-femme principale de 3^e classe du cadre supérieur de la santé publique.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 1053 PEL du 10 mai 1961.— Les fonctionnaires, dont les noms suivent, embarqués à Marseille sur le " Mélanésien " du 27 avril 1961 devant arrivé à Papeete le 30 mai 1961, reçoivent les affectations mentionnées ci-dessous.

M. Bailly (Georges), capitaine de port de 1^{re} classe, 2^e échelon du corps autonome, reprend ses fonctions de capitaine de port à Papeete.

- Dépense imputable au budget Etat Sahadetom : Chapitre 31-51 - article 4.

M. Della Libera (Bernard), brigadier chef, 5^e échelon du cadre métropolitain des douanes, est mis à la disposition du chef du service des douanes à Papeete.

- Dépense imputable au budget Etat Sahadetom : Chapitre 31-51 - article 4.

Par décision n° 1062 PEL du 12 mai 1961.— M^{me} Spitz (Rosita), infirmière de 5^e classe du cadre supérieur de la santé, en service au centre médical de Papeete, est mise à la disposition du chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent pour être affectée à Borabora.

Imputation budgétaire : chapitre 23 - article 8 du budget du territoire.

Cette mutation s'effectuera par première occasion maritime.

Par décision n° 1063 PEL du 12 mai 1961.— M^{lle} Putoa (Emilienne), sage-femme de 7^e classe du cadre supérieur de la santé publique en service à Borabora (Iles Sous-le-Vent) est affectée au centre médical de Papeete.

Imputation budgétaire : chapitre 23 - article 2 du budget du territoire.

Cette mutation s'effectuera par première occasion maritime.

Par arrêté n° 1074 PEL du 15 mai 1961.— La démission de ses fonctions offerte par M. Flohr (Arsène), surveillant sta-

giaire de 8^e classe du cadre secondaire des travaux publics est acceptée d'une manière irrévocable à compter du 1^{er} mai 1961.

Par arrêté n° 1075 PEL du 15 mai 1961.— En application des dispositions de la délibération n° 60-49 du 20 août 1960, M. Michel Tauru, suppléant de l'enseignement, titulaire du B.E.P.C. et du C.A.P. est nommé instituteur de 8^e classe stagiaire du cadre supérieur de l'enseignement pour compter du 15 février 1961.

Imputation budgétaire : chapitre 25, article 3 du budget du territoire.

Par décision n° 1077 PEL du 15 mai 1961.— M^{me} Bernasconi (Monique), secrétaire d'administration de 8^e classe du cadre supérieur des affaires administratives est affectée du 28 avril au 12 mai 1961 au cabinet militaire. Son traitement sera imputé sur les crédits du budget de l'Etat (crédits spéciaux inauguration aérodrome).

Pour compter du 13 mai 1961 M^{me} Bernasconi (Monique) est mise à la disposition du chef du service des affaires économique et du plan, en remplacement de M^{me} Paquier (Yolande), titulaire d'un congé administratif à passer en métropole. Son traitement sera imputé sur les crédits du budget du territoire, chapitre 13, article 1.

Par décision n° 1079 PEL du 15 mai 1961.— M^{me} Fuller (Bellona), sage-femme en chef de 4^e classe du cadre supérieur de la santé publique en service au centre médical de Papeete est affectée à compter du 10 mai 1961 au poste médical de Taravao (Tahiti).

Imputation budgétaire : chapitre 23, article 4 du budget du territoire.

Par arrêté n° 1087 PEL du 17 mai 1961.— L'article 1^{er} de l'arrêté n° 248 PEL du 25 janvier 1961 est rectifié comme suit, en ce qui concerne uniquement M. Constantin (Robert) :

AVANCEMENT DE CLASSE

Au lieu de :

Nom et prénom	Classe	Date	RSM - MAJ - RSC
Constantin Robert	instituteur de 6 ^e	1. 4. 61	néant

Lire :

Constantin Robert	instituteur de 6 ^e	1. 1. 61	RSM : 1a 2m 26j
-------------------	-------------------------------	----------	-----------------

- Le reste sans changement -

Par arrêté n° 1091 PEL du 17 mai 1961.— En application des dispositions de la délibération n° 60-49 du 20 août 1960, M^{me} Juventin (Moetu), suppléante de l'enseignement, titulaire du B.E.P.C. et du C.A.P. est nommée institutrice de 8^e classe stagiaire du cadre supérieur de l'enseignement pour compter du 17 juillet 1961.

Imputation budgétaire : chapitre 25 - article 3 du budget du territoire.

Par arrêté n° 1092 PEL du 17 mai 1961.— En application des dispositions de la délibération n° 60-49 du 20 août 1960, M^{me} Salmon (Mildred), suppléante de l'enseignement, titulaire du B.E.P.C. et du C.A.P. est nommée institutrice de 8^e classe stagiaire du cadre supérieur de l'enseignement pour compter du 12 juin 1961.

Imputation budgétaire : chapitre 25 - article 3 du budget du territoire.

Par arrêté n° 1093 PEL du 17 mai 1961.— En application des dispositions de la délibération n° 60.49 du 20 août 1960, M^{me} Hart (Simone), suppléante de l'enseignement, titulaire du B.E.P.C. et du C.A.P. est nommée institutrice de 8^e classe stagiaire du cadre supérieur de l'enseignement pour compter du 12 juillet 1961.

Imputation budgétaire : chapitre 25 - article 3 du budget du territoire.

Par arrêté n° 1151 PEL du 18 mai 1961.— En application des dispositions de l'arrêté n° 329 PEL/T du 18 février 1960, M. Delaide (Eugène), ancien combattant, est nommé préposé de 8^e classe stagiaire du cadre secondaire des douanes à compter du 1^{er} mai 1961.

Imputation budgétaire : chap. 31-51 - art. 4 du budget de l'Etat.

Par décision n° 1209 PEL du 23 mai 1961.— M^{lle} Boosic (Marie-Thérèse), commis d'administration de 8^e classe du cadre secondaire des affaires administratives en service aux bureaux de la circonscription des Iles du Vent est mise à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines à compter du 21 avril 1961.

Imputation budgétaire : chapitre 9 - article 1 - parag. 1 du budget du territoire.

Par décision n° 1210 PEL du 23 mai 1961.— M^{me} Amiot (Vitanie), institutrice principale de 5^e classe du cadre supérieur de l'enseignement en service à l'école d'Apooiti (Raia-tea) est affectée à l'école de Faaa en qualité d'adjointe à compter du 1^{er} mai 1961.

Imputation budgétaire : chapitre 25 - article 3 du budget du territoire.

Par décision n° 1211 PEL du 23 mai 1961.— M. Amiot (Roger), instituteur de 5^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, est nommé directeur de l'école d'Apooiti (I.S.L.V.) à compter du 1^{er} mai 1961.

Par décision n° 1244 PEL du 24 mai 1961.— Pour compter du 1^{er} juin 1961 le traitement de M. Soyer (Marcel), secrétaire d'administration de 5^e classe du cadre supérieur des affaires administratives sera imputé sur le chapitre 9 - article 2 - paragraphe 1 du budget du territoire.

Par décision n° 1245 PEL du 24 mai 1961.— Pour compter du 1^{er} mai 1961, M. Lichtlé (Léon), météorologiste de 8^e classe stagiaire du cadre supérieur de la météorologie, est placé en position "sous les drapeaux".

Par décision n° 1247 PEL du 24 mai 1961.— M. Toubas (Claude), adjoint technique stagiaire du corps autonome des travaux publics, arrivé à Papeete le 17 mai 1961 est mis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines.

Dépense imputable au budget F.I.D.E.S. : chapitre 3001 article 1.

Par décision n° 1285 PEL du 25 mai 1961.— M^{me} Maker (Blanche), institutrice de 3^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, est placée sur sa demande et pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} mars 1959 en position de deta-

chement auprès du commissaire résident de France aux Nouvelles-Hébrides.

Pendant la durée de son détachement, M^{me} Maker (Blanche) sera astreinte à verser le montant de la retenue pour pension sur la base de son grade dans le cadre supérieur des institutrices de la Polynésie française.

Le versement de la retenue complémentaire pour pension pendant la même période sera à la charge du budget spécial des Nouvelles-Hébrides.

Par décision n° 1294 PEL du 25 mai 1961. — M. Chavez (Olivier), météorologiste de 7^e classe du cadre supérieur de la météorologie en service au centre principal de Papeete est affecté à Atuona en remplacement de M. Machabey (Jean).

Imputation budgétaire : chapitre 3151 - article 4 du budget d'Etat.

Dans cette nouvelle affectation, M. Chavez (Olivier) est chargé du service de la correspondance télégraphique publique.

Cette mutation s'effectuera par première occasion maritime.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 1150 E du 18 mai 1961. — Sont supprimées, les bourses ou demi-bourses des élèves dont les noms suivent :

A. — BOURSES

1^o) Collège d'enseignement technique

Faaitoa, Papara (à compter du 1^{er} avril 1961)

2^o) Collège La Mennais

Toromona, François (à compter du 1^{er} mars 1961)

Chong You Mine, a Noma (à compter du 1^{er} avril 1961)

Raihauti, François (à compter du 1^{er} avril 1961)

B. — DEMI-BOURSES

1^o) Collège d'enseignement général

Poroi, Delphine (à compter du 1^{er} février 1961)

Ope, Yolande (à compter du 1^{er} mai 1961)

2^o) Collège La Mennais

Toofa, Iona (à compter du 1^{er} avril 1961)

3^o) Collège Notre-Dame des Anges (Faâa)

Rauzy, Renée (à compter du 1^{er} mai 1961)

Sont attribuées, à compter du 1^{er} janvier 1961, des bourses externes, pour les élèves du collège d'enseignement technique dont les noms suivent :

Amaru, Pere Jules

Matarii, Mataio

Pou Rémi

Sont attribuées, des demi-bourses aux élèves dont les noms suivent :

1^o) Collège d'enseignement technique

(à compter du 1^{er} janvier 1961)

Tokoragi, Noël

Tehiva, Raphaël

Scholermann, Alexandre

Teriierooiterai, Anthony

Maïau, Léonard

Hitiura, Kito

Matinaïti, Peta

Lenoir, Henri

2^o) Collège La Mennais

Tuheïava, André (à compter du 1^{er} mars 1961)

Tuheïava, Pierre (à compter du 1^{er} mars 1961)

Pour compter du 1^{er} mai 1961, la demi-bourse de l'élève Metua, Venise est transformée en bourse entière pour le collège Notre-Dame des Anges (Faâa).

Pour compter du 1^{er} janvier 1961, l'aide scolaire attribuée à l'élève Litoria, Samuël est supprimée.

Une aide scolaire de la valeur d'une bourse entière est attribuée à compter du 1^{er} janvier 1961, à l'élève Puputauki, Antoine originaire des Gambier, pour l'école des frères de Taunoa.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 1246 FT du 24 mai 1961. — M^{me} Thirel (Blanche, Juliette), institutrice principale de 5^e classe du cadre supérieur de l'enseignement de la Polynésie française, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension d'ancienneté pour compter du 31 mai 1961.

Par décision n° 1278 FT du 24 mai 1961. — M. Pere (Aimé), géomètre principal de 5^e classe est nommé régisseur de la caisse d'avances créée par l'arrêté 602 FC du 11 mai 1956, en remplacement de M. Lehartel (Benjamin).

* * *

GENDARMERIE

Par décision n° 1072 Gend. du 12 mai 1961. — Une commission militaire d'adjudication se réunira sur convocation de son président, dans le bureau du capitaine commandant le groupement de gendarmerie de Polynésie à Papeete. Elle sera chargée de dépouiller et d'examiner des offres qui seront éventuellement faites par divers entrepreneurs ou fournisseurs de la Polynésie française, après appel d'offres ayant pour objet la construction de bâtiments à Afareaitu (île de Moorea) et Paea (île de Tahiti), pour les besoins de la gendarmerie. Elle fera toutes propositions utiles en vue de la passation ultérieure d'un marché relatif aux dits travaux.

Cette commission aura la composition suivante :

- Le capitaine commandant le groupement de gendarmerie de Polynésie, président ;
- Le lieutenant d'administration, suppléant permanent de l'intendant militaire à Papeete, membre ;
- Le lieutenant, chef d'annexe du service du matériel et des bâtiments à Papeete, membre ;
- Le sous-officier, chef du service du casernement de la gendarmerie, secrétaire.

* * *

JUSTICE

Par décision n° 1090 J du 17 mai 1961. — Sont désignés pour l'année 1961 en qualité de membres du tribunal des pensions de Papeete :

- 1^o) M. le docteur Louis Rollin, demeurant à Papeete ;
- 2^o) M. Louis Tarahu, délégué du gouvernement.

* * *

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Par arrêté n° 1058 SG du 12 mai 1961. — Le deuxième fonctionnaire devant être désigné en qualité de membre de la commission arbitrale chargée de fixer les indemnités dues à la suite d'expropriations pour cause d'utilité publique pendant l'année 1961, pourra être choisi sur la liste ci-dessous :

MM. Jalaguier (Maurice), ingénieur des travaux agricoles, chef du 2^e secteur agricole à Uturoa ;
Raoulx (Victor), secrétaire principal d'administration, à Papeete ;
Doyen (René), secrétaire d'administration, à Papeete ;
Becquet (Michel), secrétaire d'administration à Uturoa.

Par arrêté n° 1059-SG du 12 mai 1961. — M. Soyer (Marcel), secrétaire d'administration en service à la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent, est désigné en qualité de secrétaire de la commission arbitrale chargé de fixer les indemnités dues à la suite d'expropriations pour cause d'utilité publique pendant l'année 1961.

* * *

TRAVAIL ET LÉGISLATION SOCIALE

Par décision n° 1181 TLS du 19 mai 1961. — Il est accordé à M. Ohiti (Peni), un secours mensuel de : 6.000 frs CP éventuellement renouvelable pour une durée de 6 mois.

Il est accordé à M. Grolez une avance de 100.000 frs CP, remboursable par mensualités de 10.000 frs CP, à compter du 1^{er} août 1961, sous la responsabilité de M. Auguste Juvenfin.

Les présentes dépenses sont imputables au budget local, exercice 1961, chapitre 46, article 3.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

Les propriétaires des terres de l'île ANAA (Tuamotu) sont avisés que les opérations cadastrales dans cette île reprendront pour compter du 1^{er} juin 1961.

Papeete, le 25 avril 1961.

Le Chef de Service
B. LEHARTEL.

PIHA TOROA NO TE MAU OHIPA TAOTIA RAA FENUA

PARAU FAAITE

Te faaite hia'tu nei te mau fatu fenua no te motu ra o ANAA (Tuamotu) e rave faahou hia te mau ohipa taniuniu raa fenua i taua motu ra mai te haamata hia i te mahana matamua no tiunu 1961.

Papeete, i te 25 no eperera 1961.

Te Raatira piha toroa,
B. LEHARTEL.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable dans la Polynésie française par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1^{er} juin 1961, sur une demande formulée par M. R. Mordret, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une scie électrique de 3 CV permettant la fabrication des emballages, dans un local de Mamao, Avenue Clémenceau.

L'enquête dont il s'agit, sera close le 15 juin 1961 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, agent des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 10 mai 1961.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
J. HUBER.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable dans la Polynésie française par décret du 21 juin 1887, une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1^{er} juin 1961, sur une demande formulée par M. Georges Doudoute, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène, force du groupe 6 CV - 3 KW, l'échappement se fera dans le sol pour éviter au maximum le bruit, à Papara.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 juin 1961 à 17 heures.

M. Thirel Marcel, agent des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 10 mai 1961.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
J. HUBER.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable dans la Polynésie française par décret du 21 juin 1887, une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1^{er} juin 1961, sur une demande formulée par M. Seese Robert W., demeurant à Maharepa - Moorea, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 3 CV 1/2 à huile diesel devant servir à l'éclairage d'habitation éditée au district de Maharepa, île de Moorea.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 juin 1961 à 17 heures.

M. Mollier, chef de poste de Moorea, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 12 mai 1961.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable dans la Polynésie française par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1^{er} juin 1961, sur une demande formulée par M. You Foc Tchén Yen n° 7684, demeurant à Papeete en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son atelier à son domicile, immeuble Teave a Puni Tevivi, sis chemin vicinal de Patutoa, en face du " Parc Skating ", à l'intérieur.

Egalement l'installation dans son atelier :

- D'une raboteuse, marque Bava Crane d'une puissance de 2 CV ;
- D'une scie circulaire Delta d'une puissance de 3/4 CV
- D'une scie à ruban d'une puissance de 1.3 CV
- D'une mortaiseuse d'une puissance de 1 CV - Plus le matériel combiné.

Tout matériel antiparasité ci-dessus marche à l'électricité et fonctionnant sur dynamo.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 juin 1961 à 17 h.

M. Marcel Thirel, agent des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 24 mai 1961.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e PH. VITRY, Avocat-Défenseur à Papeete.

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal civil de Papeete le 27 juillet 1961, enregistré, entre M^{me} Marcelle ANAHOA épouse Henri MAONI, institutrice, demeurant à Papeete, Cours de l'Union Sacrée, et M. Henri MAONI, employé de commerce, demeurant à Papeete, il appert que le divorce d'entre les époux ANAHOA-MAONI a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :

PH. VITRY.

Etude de M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete, le 24 mai 1961, il a été constitué sous la dénomination sociale " SOCIÉTÉ HOTELIÈRE DE LA RIVIERA-TAHITI ", une société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs ayant son siège à Papeari, et pour objet la propriété et l'exploitation d'un établissement hôtelier à Vairao, sous l'enseigne " RIVIERA-TAHITI ".

La durée de la société a été fixée à 60 années à compter du 24 mai 1961.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire.

La société est gérée par Monsieur Charles Ariiteuira TERIITAHITI (dit MAUU), cultivateur demeurant à Papeari, qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéficiaires, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent, avant toute répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve, généraux ou spéciaux, dont ils déterminent l'affectation.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete le 30 mai 1961.

Pour extrait et mention.

M. LEJEUNE, notaire.

Etude de M^e R. COCHIN, Avocat-Défenseur

Assistance judiciaire

(Décision du 18 février 1957.)

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 30 décembre 1960, enregistré et signifié,

ENTRE : M. AU AH WEI, demeurant à Papeete, nanti de l'assistance judiciaire par décision du 18 février 1957 et ayant domicile élu à Papeete en l'étude de M^e R. COCHIN, défenseur,

d'une part ;

ET : M^{me} Angeli Elfrida BRINCKFIELD, demeurant à Papeete, actuellement en Nouvelle-Calédonie, nantie de l'assistance judiciaire par décision du 24 mai 1957 et ayant domicile élu à Papeete en l'étude de M^{es} HOPPENSTEDT et BAMBRIDGE, défenseurs

d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux AU AH WEI-BRINCKFIELD à leurs torts réciproques.

Pour extrait :

R. COCHIN

Etude de M^e LEJEUNE, notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE notaire à Papeete le 24 mai 1961, il a été constitué sous la dénomination sociale de " SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'HOTEL TAHITI VILLAGE ", une société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs ayant son siège à Punaauia 15^e km, et pour objet la création et l'exploitation au lieu du siège social

d'un établissement commercial d'hôtel meublé, restaurant bar-dancing, avec toutes autres activités connexes s'adressant à la clientèle touristique.

La durée de la société a été fixée à 60 années à compter du 24 mai 1961.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire.

La société est gérée par Monsieur Antoni Kauae Hoarai BAMBRIDGE junior, administrateur de sociétés demeurant à Papeete Quai Bir Hakeim, de nationalité française, qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfiques, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent avant toute répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve, généraux ou spéciaux dont ils déterminent l'affectation.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete le 30 mai 1961.

Pour extrait et mention :

Marcel LEJEUNE,
Notaire.

Etude de M^e LEJEUNE, notaire à Papeete

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE notaire à Papeete le 23 mai 1961, il a été constitué entre :

1^o - Monsieur Henri Georges SEYRÈS, industriel demeurant à Nouméa (Nouvelle Calédonie) Cité Fulbert, Villa Postal.

2^o - Et Monsieur Antoni Kauae Hoarai BAMBRIDGE junior, directeur de sociétés, demeurant à Papeete Quai Bir Hakeim Fare Tony,

Tous deux de nationalité française,

Sous la raison sociale SEYRÈS & Cie et sous la dénomination de TAHITI ELECTRONIC AMUSEMENTS,

Une société en nom collectif au capital de 1.000.000 de francs ayant son siège à Papeete 306 rue du général de Gaulle, et pour objet l'achat, la vente, et la location de tous appareils électriques ou électroniques de comptabilité, pesée, enregistrement, et d'amusements.

La durée de la société a été fixée à 60 années à compter du 23 mai 1961.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire.

La société est administrée par les deux associés en qualité de gérants qui, agissant ensemble ou séparément, ont la signature sociale, et jouissent vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de son objet.

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés et continuera entre l'associé survivant et les héritiers, ayants-droit, et éventuellement le conjoint commun en biens de l'associé décédé.

Il a d'autre part été stipulé audit acte, qu'en cas de cession de parts d'intérêt à un tiers, le cédant ne demeurerait responsable que du passif antérieur à la publication de la cession dans un journal d'annonces légales, et que le cessionnaire serait responsable seulement du passif postérieur à cette publication.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete le 30 mai 1961.

Pour extrait et mention :

Marcel LEJEUNE,
Notaire.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Inscriptions du 9 au 18 mai 1961.

- N^o 422-A du 9/5/61 : TUNUI Tefau Tanenui Papeete.
 N^o 423-A du 10/5/61 : Liliane GUILLOUX, épouse Tumarere MARAHITI - Uturoa.
 N^o 424-A du 12/5/61 : TETAUUPU Hotumanava dite Ioana-Pirae.
 N^o 425-A du 12/5/61 : RICHMOND Summy - Papeete.
 N^o 426-A du 12/5/61 : HEINRICH Jean-Claude - Papeete.
 N^o 427-A du 13/5/61 : LAGARDE Lionel. Tapuhaaira - Papeete.
 N^o 428-A du 13/5/61 : WONG YEN Wong Woun, Te dit Robert-Hôtel ARAHIRI - Arue.
 N^o 429-A du 16/5/61 : BLOUIN Abel - Papeete.
 N^o 430-A du 18/5/61 : LY KUI Chepo - Papeete.

Pour extrait :

Le Greffier en chef,
G. REID.

ADOPTION

D'un jugement rendu le 25 mars 1960 N^o 49-26 par le Tribunal de première Instance de Papeete Section de Raiatea :

Il appert que : 1^o) Irma Josette TEAMO née le 17 septembre 1956 à Uturoa (Raiatea), 2^o) Josette Bora a Hauere AA née le 20 septembre 1942 à Tefarerii (Huahine), 3^o) Julien Itatara PAHAPE né le 4 juillet 1938 à Tefarerii (Huahine) :

Ont été adoptés par Mr Tuarae PAHAPE et son épouse Raitupu a PAATI, domiciliés à Tefarerii (Huahine).

Pour extrait conforme :

Le Greffier,
N. GASSE.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DES OFFICIERS DE RESERVE DE TAHITI

L'ASSOCIATION DES OFFICIERS DE RESERVE a tenu son assemblée générale le 25 mai 1961 en l'Hôtel de la Chambre de Commerce.

Monsieur le Gouverneur GRIMALD, lieutenant colonel de réserve, a été nommé président d'honneur de l'Association.

Le nouveau Comité directeur est composé comme suit :

Président : M. Robert HERVE, Chef de bataillon de réserve

Vice-Président : M. Albert ARNOULD, lieutenant-colonel en retraite
Secrétaire : M. Antoine COEROLI, capitaine de réserve
Trésorier : M. Henri SCHENCK, capitaine de réserve
Membres : MM. de AGOSTINI - LAVIGNE - PEAUCELLIER et ROULEAU.

Le président,
 Robert HERVÉ,

**Le Syndicat des Instituteurs Publics de la
 Polynésie française**

réuni en assemblée générale le 29 avril 1961 a procédé au renouvellement de son bureau. Ont été élu :

Secrétaire : Grand Ernest
Secrétaires-adjoints : Caspar Eddy
 Maoni René
 Raoulx Roger
 Le Gayic René
Trésorier : Ellacott Anthony
Trésorier-adjoint : Doom Léon
Archiviste : Buillard Joël

Le Secrétaire,
 Grand Ernest.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Arrêté n° 54 M.M.

modifiant la procédure, la composition des commissions et les programmes d'examens conduisant à l'obtention du brevet de capitaine au grand cabotage colonial.

Prix broché : 25 francs.

Code du travail

Edition mise à jour au 1^{er} novembre 1959

Prix de la brochure : 100 francs

Statistiques douanières

Prix : 25 francs

Arrêté municipal n° 1

règlementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Papeete

Prix broché : 20 francs.

Notes explicatives

pour servir à l'application du tarif des douanes en Polynésie française

Prix : 50 francs.

Code de la route

Edition 1960

Prix broché : 40 francs

Arrêtés

portant réorganisation des cadres supérieurs et locaux des Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 20 fr.

Décret n° 49-732

du 3 juin 1949 (F.I.D.E.S.)

Prix de la brochure : 20 fr.

Tarif

des impôts directs et taxes assimilées.

Edition 1961

Prix : 30 francs

Recueil

de Textes concernant les Contributions directes et taxes assimilées.

Mise à jour au 17 mars 1960.

Prix non broché : 125 fr.

Affiche

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 15 fr.

Calendrier pour l'année 1961

Prix en feuille : 5 fr.

Budget Local

Exercice 1961

Prix : 250 frs

SERVICE METEOROLOGIQUE

RÉSUMÉ MENSUEL DU TEMPS Mois de Décembre 1960

Situation générale : Pendant la première décade, le territoire est situé en bordure Nord d'un anticyclone quasi stationnaire au Sud du 30^e parallèle. Les vents sont des alizés modérés d'Est.

Pendant la seconde décade, le territoire est soumis à l'action de l'anticyclone permanent du Pacifique Sud-Est qui l'intéresse par son extrémité Ouest. Les vents sont orientés d'ENE à NE sur les Marquises, les Tuamotu, les Gambier et les Iles de la Société et tournent à N et NW sur les Australes.

Pendant la troisième décade, le territoire est de nouveau situé en bordure Nord d'un anticyclone stationnaire centré au Sud, mais le régime d'E est perturbé par une zone de convergence.

Evolution : Du 1^{er} au 12 : Temps généralement beau sur l'ensemble du territoire. Toutefois, les Gambier sont touchés par une convergence faible liée

à un front froid circulant au Sud et donnant des précipitations assez fortes sur cette zone, du 7 au 9.

Du 13 au 15 : Une autre convergence se forme au Sud des Cook. Elle est active jusqu'à Rapa, qui reçoit des précipitations modérées.

Du 16 au 18 : La convergence précitée se déplace lentement vers l'Est et un minimum 1006 mb se forme au Sud des Cook. Ce minimum évolue en dépression et se déplace rapidement vers le SE, n'intéressant les Australes que par son extrême bordure NE.

Du 19 au 27 : La convergence orientée E/W sur le territoire, y devient quasi stationnaire et donne des pluies importantes sur les Iles de la Société et les Tuamotu.

Du 28 au 31 : La convergence devient moins active mais de nombreux résidus pluvieux continuent d'intéresser la majeure partie du territoire.

PRÉCIPITATIONS A TAHITI ET MOOREA (en dixièmes de millimètre)

Dates	Pirae	Auae	Faaa	Punaauia	Paea	Papara	Atimaono	Papeari	Vairao	Teahupo	Taurira	Puc	Taravao	Taravao (348 m)	Taravao (420 m)	Hitiata	Tiarei	Papenoo	Haapiti village	Paopao	Afareaitu
1	»	»	»	»	»	»	»	307	»	»	»	3	»	»	38	»	»	»	»	»	»
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	405	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4	»	»	48	»	»	»	»	»	»	»	4	»	24	29	46	»	»	»	»	44	»
5	»	»	»	»	»	26	»	»	»	»	»	»	14	»	»	»	»	»	9	49	113
6	»	»	»	»	604	»	»	»	»	»	»	»	56	»	13	»	»	»	48	67	29
7	28	»	5	G	»	»	»	»	»	»	3	»	»	6	6	»	»	»	»	470	297
8	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9	»	»	G	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
10	»	»	G	»	»	»	226	»	»	10	»	»	5	»	»	»	»	»	5	»	»
11	»	»	»	»	40	»	»	178	»	24	64	»	131	166	110	»	»	»	»	»	»
12	»	»	»	»	»	»	23	128	»	61	78	»	»	»	»	»	»	»	»	34	10
13	3	»	»	»	»	»	G	»	»	30	70	90	32	10	13	»	»	»	»	109	»
14	»	»	»	»	120	»	122	50	»	10	42	»	192	60	44	»	»	»	»	»	163
15	100	»	9	»	»	»	18	69	»	28	84	»	192	240	213	»	»	»	46	17	45
16	40	»	4	»	»	»	29	»	»	11	31	382	31	18	20	»	»	»	105	80	»
17	»	»	52	»	»	»	113	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	15	9	»
18	»	»	G	»	»	»	175	190	»	80	»	»	265	680	833	»	»	»	8	48	147
19	343	»	510	»	360	»	74	320	»	168	272	551	944	800	820	»	»	»	»	701	151
20	»	»	»	9	»	»	192	»	»	20	6	»	83	54	42	»	»	»	»	344	78
21	»	»	»	»	»	»	268	»	»	34	8	»	»	»	27	»	»	»	»	85	310
22	18	»	155	1	90	»	102	340	»	40	26	»	205	51	54	»	»	»	33	98	315
23	380	»	372	450	245	»	428	385	»	408	195	»	311	340	360	»	»	»	58	732	188
24	96	»	136	794	90	1160	27	180	»	306	287	»	233	89	69	»	»	»	»	308	321
25	441	»	233	635	45	867	132	305	»	554	684	1010	258	800	890	»	»	»	»	825	270
26	420	»	127	471	100	230	385	331	»	245	611	812	408	875	755	»	»	»	»	257	»
27	18	»	33	»	»	45	307	510	»	226	102	108	285	129	170	»	»	»	»	1	»
28	»	»	»	317	»	»	»	»	»	41	17	»	91	19	15	»	»	»	10	»	»
29	»	»	»	»	»	»	54	»	»	27	25	5	16	40	51	»	»	»	23	»	»
30	»	»	8	157	»	180	423	»	»	60	127	104	46	45	45	»	»	»	»	151	»
31	»	»	44	»	»	»	35	135	»	»	23	420	506	500	480	»	»	»	»	44	»
Total	1887	»	1736	2834	1694	2508	3133	3428	»	2383	3166	3485	4328	4951	5114	»	»	»	360	4473	2407
Nb. de j.	11	»	14	8	9	5	19	14	»	20	23	10	22	20	23	»	»	»	11	21	14
Tot. moy.	2415	»	1573	2290	1804	1561	2296	2781	»	×	×	2367	×	2946	2725	»	»	»	×	×	×
Nb de j. moy.	12	»	14	10	13	7	15	18	»	×	×	×	×	18	23	»	»	»	×	×	×

